

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. VAUDREUIL-SOULANGES  
MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 194**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 194 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 215 300 \$ POUR LA RÉHABILITATION DU POSTE DE POMPAGE DE LA RUE SAUVÉ – DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 215 300 \$ AFIN DE POURVOIR AU PAIEMENT DES TRAVAUX AINSI QU'UNE TAXE POUR REMBOURSER CET EMPRUNT.**

**ATTENDU QUE** le coût des travaux de réhabilitation du poste de pompage de la rue Sauvé est estimé à 215 300 \$, incluant les honoraires professionnels et contingences;

**ATTENDU QUE** la municipalité n'a pas en main les fonds estimés nécessaires pour acquitter ce coût et qu'il y a lieu pour elle de faire un emprunt pour se les procurer;

**ATTENDU QUE** lesdits travaux ne requièrent pas l'autorisation de la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné à une séance ordinaire du conseil tenue le 20 octobre 2014 par le conseiller M. Martin Chartrand.

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : Jocelyne Bishop Ménard,  
APPUYÉ PAR : Sylvie Joly,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

QUE le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 :**

Le conseil de la Municipalité des Coteaux est autorisé à exécuter des travaux de réhabilitation de la station de pompage de la rue Sauvé tels que décrit au rapport technique préparé par monsieur Bernard Lefebvre de CDGU Ingénierie Urbaine, portant le numéro de dossier 001-001-55 daté du 10 septembre 2014, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « B ». Les frais, taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A » soit :

Selon estimé

|   |                      |
|---|----------------------|
| Démantèlement des installations existantes  | 5 000.00 \$          |
| Excavation et démolition de la dalle supérieure et de la cheminée d'accès.  | 2 000.00 \$          |
| Pompage temporaire  | 20 000.00 \$         |
| Aménagement de la partie supérieure de la chambre (fourniture et installation de l'anneau de rehaussement, de la dalle de béton incluant les trappes d'accès) | 15 000.00 \$         |
| Système de pompage complet avec 2 pompes Flygt NP3127, panneau de contrôle, sonde ultrasonique, système de levage, etc.                                       | 70 000.00 \$         |
| Plomberie, complet avec tuyauterie, clapets, vannes, etc.   | 25 000.00 \$         |
| Ventilation, complet avec évent, ventilateur, etc.  | 5 000.00 \$          |
| Électricité, complet avec éclairage, distribution, raccordement, panneaux, armoire, etc.  | 20 000.00 \$         |
| Provision pour l'ajustement de la jonction entre la chambre de la station et la dalle de béton  | 1 500.00 \$          |
| Manuel d'opération et formation   | 2 000.00 \$          |
| Aménagement autour du poste   | 1 500.00 \$          |
| Travaux imprévus  | 15 000.00 \$         |
| Contingences  | 5 000.00 \$          |
| TPS   | 9 350.00 \$          |
| TVQ   | 18 653.25 \$         |
| Frais d'ingénieur   | 20 570.00 \$         |
| TPS (Frais d'ingénieur)   | 1 028.50 \$          |
| TVQ (Frais d'ingénieur)   | 2 051.86 \$          |
| Remboursement de TPS (100%)   | (10 378.50 \$)       |
| Remboursement de TVQ (62.8%)  | (13 002.81 \$)       |
| Frais de financement temporaire   | 27.70 \$             |
| <b>Coût total net estimé</b>  | <b>215 300.00 \$</b> |

ARTICLE 2 :

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 215 300 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3 :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 215 300 \$, sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4 :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, une compensation sur chacun des logements et locaux commerciaux situé sur le territoire de la municipalité des Coteaux desservis par le réseau d'égout sanitaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre de logement et locaux commerciaux situé sur le territoire de la municipalité des Coteaux desservis par le réseau d'égout sanitaire dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 5 :

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6 :

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Denise Godin-Dostie  
Mairesse

---

Claude Madore  
Secrétaire-trésorier et directeur général

**AVIS DE MOTION**

**Le 20 octobre 2014**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT**

**Le 17 novembre 2014**

**AVIS PUBLIC TENUE DU REGISTRE**

**Le 18 novembre 2014**

**TENUE DU REGISTRE**

**Le 24 novembre 2014**

**APPROBATION DU MAMOT**

**Le 24 novembre 2014**

**AVIS PUBLIC ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

**Le 23 décembre 2014**

**LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**Pages 6311 à 6312**